

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

Rapport public**Date d'émission du rapport :** le 26 mars 2026**Numéro d'inspection :** 2026-1217-0002**Type d'inspection :**

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Madison Village Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Madison Village, Stoney Creek**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : le 16, du 18 au 20, les 23, 24 et 26 mars 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00173017 – inspection proactive de la conformité de la génératrice.

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 1 Génératrices**

Problème de conformité n° – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2. de la LRSLD (2021)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Non-respect du : paragraphe 22 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Génératrices

Paragraphe 22 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit desservi par une génératrice qui est disponible en tout temps et capable de maintenir, en cas de panne d'électricité, les éléments suivants :

- a) le système de chauffage;
- b) l'éclairage de secours dans les couloirs, les escaliers et les sorties;
- c) les services essentiels, notamment l'équipement des services de diététique nécessaire pour entreposer la nourriture à des températures sûres et préparer et livrer les repas et les collations, le système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel, les ascenseurs et l'équipement de survie, de sécurité et de secours. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 22 (1); Règl. de l'Ont. 66/23, art. 2.

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis d'élaborer, de présenter et de mettre en œuvre un plan visant à assurer la conformité avec le paragraphe 22 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22 [alinéa 155 (1) (b) de la LRSLD (2021)] :

Le plan doit comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- La confirmation d'un contrat signé avec un fournisseur de services (nom, coordonnées) pour l'installation des génératrices qui définit les attentes en matière de service pour la génératrice une fois installée;
- L'échéancier de l'installation d'un commutateur de transfert destiné à accueillir la génératrice ainsi que le nom de l'électricien certifié ou de l'entreprise qui effectuera l'installation;
- La description de l'endroit où la génératrice sera installée (emplacement) et de la manière dont les services seront raccordés;
- Une description du processus de mise en œuvre progressive des génératrices, qui

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

décrit l'acquisition et l'installation d'une génératrice capable de prendre en charge tous les services essentiels déterminés aux alinéas 22 (1) a), b) et c) du Règl. de l'Ont. 246/22, y compris les dates de début et de fin de la mise en œuvre de chaque phase, les échéanciers prévus pour l'achèvement du projet, les échéanciers prévus pour la commande et la livraison de l'équipement requis;

- Les détails de la formation qui sera fournie au personnel d'entretien du foyer ainsi que l'élaboration d'une politique, pour le soin et l'entretien de la génératrice conformément aux exigences du fabricant ou à la norme 282-19 de la CSA;
- Élaborer et fournir les détails de la communication écrite à transmettre à l'ensemble des membres du personnel, au conseil des familles et des résidents et aux personnes résidentes, décrivant les services et l'équipement que la génératrice du foyer peut utiliser en cas de panne d'électricité.

Motifs

Le titulaire de permis doit veiller à ce que le foyer soit desservi par une génératrice ayant la capacité de maintenir en fonction les éléments suivants en cas de panne d'électricité :

- a) le système de chauffage;
- b) l'éclairage de secours dans les couloirs, les escaliers et les sorties;
- c) les services essentiels, notamment l'équipement des services de diététique nécessaire pour entreposer la nourriture à des températures sûres et préparer et livrer les repas et les collations, le système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel, les ascenseurs et l'équipement de survie, de sécurité et de secours.

Au moment de l'inspection, le foyer ne s'est pas assuré de la présence sur place d'une génératrice entièrement opérationnelle qui permettrait de maintenir tous les services essentiels requis, comme le prévoit la loi.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

L'absence sur place d'une génératrice capable d'assurer le maintien des services essentiels en cas de coupure de courant a entraîné des lacunes dans les soins et les services fournis aux personnes résidentes du foyer, ce qui a, par conséquent, mis en péril leur sécurité, leur confort et leur bien-être.

Sources : entretien avec l'administrateur ou l'administratrice.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 27 octobre 2026.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent pas faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto ON M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto ON M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto ON M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.